

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située sur le territoire de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3972-9902-B1 (projet n^o 154990663 / 20-3972-9902-B) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située sur le territoire de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3972-9902-B3 (projet n^o 154990663 / 20-3972-9902-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46644

Gouvernement du Québec

Décret 663-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Québec relativement à un emprunt au montant de 20 000 000 \$

ATTENDU QUE la Ville de Québec a sollicité l'aide du gouvernement du Québec pour réduire le déficit actuariel du régime de retraite de l'ancienne Ville de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé à accorder à la Ville de Québec une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêts d'un emprunt à être effectué par la Ville de Québec, au montant de 20 000 000 \$, majoré des frais d'escompte, d'émission ou autres reliés à cet emprunt, et d'en établir les modalités et conditions dans la Convention de subvention à intervenir entre la Ville de Québec et le gouvernement, dont copie du projet est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret (la «Convention de subvention»);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981 A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une telle subvention à la Ville de Québec et d'autoriser la ministre des Affaires municipales et des Régions à conclure et signer la Convention de subvention et d'autoriser cette dernière à accepter, en faveur du prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées, la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Ville de Québec une subvention au montant de 20 000 000 \$, afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts de l'emprunt à être effectué par la Ville de Québec, majoré des frais d'escompte, d'émission ou autres reliés à cet emprunt;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à conclure et à signer, pour et au nom du gouvernement, la Convention de subvention avec la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle, afin d'établir les conditions et modalités de la subvention allouée;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à accepter une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46645